



8/2024

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE PÊCHE SUR LA RIVIÈRE
LA PALUE POUR RAISON DE SÉCURITÉ

Le Maire de SAINT-MICHEL-ESCALUS,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2212-2

CONSIDÉRANT la rupture partielle de la digue de l'étang de La Palue situé sur la commune de Castets, suite à l'épisode pluvieux du 25 et 26 septembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'en vu d'assurer la sécurité des usagers de la rivière La Palue, il est nécessaire d'interdire les activités présentes sur la rivière,

ARRÊTE

Article 1 : La navigation et la pêche sont interdites sur la rivière La Palue à compter de ce jour pour une durée indéterminée, pour raison de sécurité.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la préfète des Landes ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie territoriale de Castets ;

Fait à Saint-Michel-Escalus, le 1^{er} octobre 2024.

Le Maire,


Didier CLAVERY

Le Maire :

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr